

**EXPOSE DES MOTIFS DU PROJET DE LOI
AUTORISANT LA PROROGATION DE L'ETAT
D'URGENCE SECURITAIRE**

Adopté par le Gouvernement

Notre pays a été victime de plusieurs attaques terroristes enregistrées dans la région des Savanes visant non seulement les forces de défense et de sécurité déployées dans le cadre de l'opération Koundjoaré mais aussi les paisibles populations de cette partie du territoire national ainsi que leurs biens.

Afin de lutter efficacement contre cette menace et les atteintes graves à l'intégrité du territoire national, le Président de la République a décrété, conformément à l'article 94 de la Constitution, l'état d'urgence sécuritaire applicable à toutes les préfectures et communes de la région des Savanes, par décret n° 2022-072/PR du 13 juin 2022.

L'état d'urgence a été décrété initialement pour une période de trois (3) mois, à compter du 13 juin 2022. Cette période arrivée à expiration le 12 septembre 2022, le Gouvernement a, conformément à l'article 94 de la Constitution, demandé et obtenu de l'Assemblée nationale l'autorisation de prorogation de ce délai à deux reprises, de façon continue.

Pour la dernière autorisation de prorogation, l'Assemblée nationale a, par la loi n° 2023-004 du 11 avril 2023, accordé au gouvernement une période de douze (12) mois à compter du 13 mars 2023. Cette période expire le 12 mars 2024 à minuit alors que les attaques et incursions terroristes persistent. De même, il est utile de relever que nous rentrons dans une période d'intenses activités politiques liées à l'organisation des élections qui nécessitent le renforcement des mesures d'ordre public et sécuritaires.

Afin de maintenir la vigilance des populations, de mettre les forces de défense et de sécurité dans les meilleures dispositions et d'adapter la lutte suivant l'évolution de la situation, le Gouvernement sollicite de l'Assemblée nationale l'autorisation de proroger l'état d'urgence sécuritaire pour une période de douze (12) mois à compter du 13 mars 2024.

C'est dans ce cadre que le présent projet de loi est élaboré. Il comporte deux (2) articles :

- l'article 1^{er} est consacré à l'autorisation de prorogation de l'état d'urgence ;
- l'article 2 est relatif à la formule d'exécution.

Tel est, l'objet du présent projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à la délibération de l'Assemblée nationale.

Fait à Lomé, le 04 MARS 2024



Victoire S. TOMEGA-DOGBE